



Projet de modification n°6 du PLAN LOCAL D'URBANISME

E - SYNTHÈSE AVIS DES PPA ET DE LA MRAe ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE



13 rue des Lavoires, 56100 Lorient
06-83-49-70-62
michelle.tanguy56@orange.fr

Projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Douarnenez

Synthèse des avis des PPA et de la MRAe et éléments de réponse du maître d'ouvrage

PPA	Synthèse de l'observation	Éléments de réponse du maître d'ouvrage
Préfet (27/04/2026)	- Projet de modification n'appelant pas d'observation particulière	- Rien à signaler
CCI - Chambre de Commerce et d'Industrie (04/03/2026)	- Avis favorable	- Rien à signaler
SIOCA - Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille aménagement (12/03/2026)	- Avis favorable - Les modifications du PLU ont été jugées compatibles avec les orientations portées par le SCoT Ouest Cornouaille. Les modifications projetées ont pour objectif de favoriser la production de logements par le renouvellement urbain et de faciliter l'installation d'activités	- Rien à signaler
Chambre d'Agriculture (17/03/2026)	- Avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes - Modification du contenu de l'OAP 23 : la haie prévue au Nord devra être plantée dans l'emprise du projet en concertation avec l'exploitant concerné - Modification de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ➡ Zone 1AUH de Kerbiguet passe du groupe 2 au groupe 1 : l'agriculteur en place a-t-il bénéficié d'une compensation ? Cette ouverture anticipée à l'urbanisation peut avoir un impact sur son activité.	- Il pourra être précisé dans l'OAP que la haie prévue au Nord devra être plantée dans l'emprise de l'OAP en concertation avec l'exploitant concerné. - L'actualisation de l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser a vocation à planifier dans le temps la mise en œuvre des zones destinées à accueillir de nouvelles constructions. La question de la compensation éventuelle du ou des agriculteurs en place sur les terrains concernés ne relève pas du PLU mais de négociations entre le ou les propriétaires et l'acquéreur / aménageur de la zone concernée.
MRAe (20/05/2026)	- La MRAe est réputée n'avoir aucune observation à formuler, le dossier n'ayant pu être étudié dans le délai de trois mois qui lui était imparti.	- Rien à signaler